

 Centre Hospitalier Lanmeur	Procédure Contrat de Séjour en EHPAD	Réf. : PPA-DAP-PR-020-v.0 Date 1ère version : 21/07/2025 Version :2 Page 1 sur 20
---	--	--

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Nom : Carène Le Bris	Nom : Hervé Le Bras	Nom : Christel Mouisset
Signé le : 06/01/2026	Signé le : 07/01/2026	Signé le : 08/01/2026

OT/DIP/GM/001/014
Date de création : 08/2013

LE CONTRAT DE SEJOUR

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du
Centre Hospitalier de LANMEUR

Sommaire

Avant-propos	4
ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET DUREE DE SEJOUR.....	6
1 – Dispositions générales.	6
2 – Durée de séjour.	6
ARTICLE 2 - AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE.	6
ARTICLE 3 - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT.....	6
1 – Logement.....	7
1.1 – Chambre / objets et meubles personnels.	7
1.2 – Dispositions en cas de travaux.....	7
1.3 – Locaux communs / espaces extérieurs.....	7
1.4 – Charges courantes.	7
1.5 – Entretien du logement.....	7
1.6 – Téléphone et télévision individuels / journaux / courrier.....	8
1.7 – Sécurité.....	8
1.8 – Animaux domestiques.	8
2 – Restauration.	8
3 – Linge et son entretien.....	8
4 – Animation et vie sociale.....	9
5 – Projet personnalisé.....	9
6 – Prestations non fournies par l'établissement.....	9
ARTICLE 4 - SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE.	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES GENERALES DE FACTURATION.....	9
1 – Garantie.	9
2 – Montant des frais de séjour.....	10
2.1 – Frais d'hébergement.....	10
2.2 – Frais liés à la perte d'autonomie.	10
2.3 – Frais liés aux soins.....	10
3 – Conditions de paiement.	11
4 – Conditions particulières de facturation.....	11
4.1 – Absence pour convenances personnelles.	11
4.2 – Absence pour hospitalisation.	11
4.3 – Facturation en cas de résiliation du contrat.....	11
4.4 – Facturation en cas de décès.	11
ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT.	12
1 – Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant.....	12

2 – Résiliation à l’initiative de l’établissement.	12
3 – Dispositions applicables à tous les cas de résiliation.....	13
ARTICLE 7 - EN CAS DE LITIGES.	13
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES RESPECTIVES.	13
1 – Assurance responsabilité civile.	13
2 – Règles relatives aux biens et objets personnels.	14
3 - Inventaire au décès.	14
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT.	14
ARTICLE 10 – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	14
PIECES JOINTES AU CONTRAT DE SEJOUR :	15
ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE SEJOUR :	16

Avant-propos

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, le **contrat de séjour** définit :

- les droits et obligations du Centre Hospitalier de LANMEUR et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent,
- les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.

Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L. 311-4 du Code d'action sociale et des familles).

Ce document a **valeur contractuelle** et a vocation à être signé par le résident ou son représentant légal dans le mois qui suit l'admission. Il y sera fait référence en cas de litige.

Le contrat, ses annexes et les différentes copies des pièces justificatives seront conservés dans le dossier administratif du résident.

Le résident peut, lors de la signature, se faire accompagner par sa personne de confiance (au sens de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique), s'il en a une.

CONTRAT DE SEJOUR

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.P.H.A.D.) du Centre Hospitalier de LANMEUR, dénommé ci-après « **l'établissement** », et représenté par sa directrice,

Et d'autre part,

Madame – Monsieur¹ (Nom, Prénom) :

Né(e) le : à :

dénommé(e) « **le résident** » dans le présent document

☐ Accompagné(e) par (indiquer éventuellement lien de parenté, personne de confiance) :

Madame – Monsieur (Nom, Prénom) :

.....

Né(e) le : à :

Demeurant :

.....

☐ Représenté(e) par :

Madame – Monsieur (Nom, Prénom) :

dénommé(e) « **le représentant légal** » et agissant pour le compte du résident en vertu d'une décision de mise sous protection juridique (joindre la photocopie du jugement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Barrer la mention inutile.



ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET DUREE DE SEJOUR.

1 – Dispositions générales.

L'admission est prononcée par le Directeur sur proposition de la commission d'admission.

Un entretien préalable du résident avec le médecin coordonnateur et/ou un cadre de santé constituera, sauf exception, un préalable à cette admission.

Le jour d'arrivée, le résident et ses proches sont accueillis au sein de la résidence par le cadre ou le membre du personnel désigné en son absence.

2 – Durée de séjour.

Le présent contrat est conclu pour une durée **(cochez la case correspondante)** :

☐ Indéterminée (hébergement permanent) à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas exceptionnel, au début de la facturation des prestations d'hébergement.

Si le résident décide d'arriver à une date ultérieure, le tarif de réservation sera appliqué. Il s'agit d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil : le résident peut revenir sur son engagement, en perdant les arrhes. Si c'est l'établissement qui revient sur son engagement, il les restituera au double.

☐ Déterminée (hébergement temporaire).

Le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 définit l'organisation et l'accueil des personnes âgées en hébergement temporaire.

L'hébergement temporaire répond à des besoins ponctuels spécifiques des personnes âgées dépendantes :

- Préparation du retour à domicile suite à une hospitalisation

- Soutien des aidants
- etc ...

Le résident s'engage au terme du séjour à retourner à son domicile personnel ou à toute autre adresse précisée par celui-ci.

Les résidents accueillis en hébergement temporaire ne bénéficient d'aucune priorité particulière pour obtenir une place en hébergement permanent, au cours ou à l'issue de leur séjour.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée dans le cadre d'un hébergement temporaire (*minimum d'une semaine et au plus d'un mois*)

du au

Les dates d'entrée et de sortie du résident sont fixées par les deux parties. Elles correspondent, sauf cas exceptionnel, à la période de facturation des prestations d'hébergement.

ARTICLE 2 - AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE.

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (en particulier l'animation).

ARTICLE 3 - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT.

Afin de préserver voire de conforter l'autonomie du résident, de respecter ses droits et ses attentes, et lui permettre de poursuivre une vie sociale, des prestations sont fournies par l'établissement.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement fera l'objet d'un avenant.

1 – Logement.

1.1 – Chambre / objets et meubles personnels.

A la date de signature du contrat, le résident dispose :

☐ D'une chambre individuelle (chambre à 1 lit) n° ,

Résidence

☐ D'une chambre double (chambre à 2 lits) n° ,

Résidence

Pour des raisons de service ou en raison de l'état de santé du résident et avec son accord (ou celui de son représentant légal), un changement de chambre pourra être effectué. Les modalités entraînant le changement devront être motivées et indiquées au résident ou son représentant légal.

Chaque résident dispose d'une chambre meublée, équipée d'un lit à hauteur variable, d'un chevet, d'une table et d'une chaise, d'un fauteuil et éventuellement d'un adaptable (tablette à hauteur variable).

Toutes les chambres comportent un placard avec penderie et rangements, une prise pour téléphone et une prise d'antenne de télévision.

Lorsque la chambre est équipée, un tiroir fermé à clé est mis à disposition du résident qui le souhaite.

Un état des lieux contradictoire écrit ainsi qu'un inventaire des mobiliers mis à disposition sont dressés à l'entrée avec le

cadre de santé de la résidence. Ils figurent en annexe au présent contrat.

Au départ du résident, le logement doit être restitué dans l'état où il a été pris. Les dégradations qui ne sont pas liées à un état de vétusté normal seront facturées en sus.

La chambre étant l'espace privé du résident, celui-ci pourra apporter des objets ou du mobilier personnel en sus ou en remplacement de celui mis à disposition (fauteuil, téléviseur...).

Si la personnalisation de la chambre est encouragée, le résident veillera toutefois à éviter toute dégradation susceptible d'entraîner des frais de remise en état.

Pour la fixation d'objets décoratifs, il vous est demandé de vous rapprocher du cadre de santé de la résidence.

1.2 – Dispositions en cas de travaux.

La réalisation de travaux peut conduire à l'inoccupation temporaire de la chambre. La Direction s'engage dans ce cas à reloger le résident dans les meilleures conditions pendant la durée des travaux.

1.3 – Locaux communs / espaces extérieurs.

Les résidents et leurs proches ont accès aux espaces communs de la résidence ainsi qu'au parc extérieur.

1.4 – Charges courantes.

La fourniture et les charges afférentes aux consommations d'eau, de chauffage et d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le résident.

1.5 – Entretien du logement.

Le ménage et les petites réparations des équipements de l'établissement sont assurés par le personnel de l'établissement.

Il ne sera demandé aucune participation à ce titre au résident sauf dans le cas d'une

destruction volontaire ou accidentelle des équipements.

1.6 – Téléphone et télévision individuels / journaux / courrier.

- Téléphone.

Les chambres sont équipées de prises de téléphone raccordées à un standard téléphonique. Le combiné téléphonique est fourni, sans frais de location, par l'établissement.

La réception et l'appel téléphoniques sont directs.

Le service est ouvert moyennant le versement préalable d'une avance sur consommation. Cette avance n'est pas remboursable.

Pour toute question sur les conditions tarifaires et d'utilisation des installations téléphoniques, il convient de se rapprocher de l'accueil.

- Télévision.

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'établissement. S'il le souhaite, le résident peut installer son téléviseur dans la chambre, sous réserve de la fourniture du certificat de garantie délivré au moment de l'achat et avec l'engagement de faire effectuer une vérification de l'appareil tous les trois ans.

- Courrier / Journaux.

Le courrier est distribué quotidiennement (jours ouvrables). Les abonnements sont à la charge du résident.

1.7 – Sécurité.

L'établissement répond aux normes de sécurité applicables aux établissements accueillant du public. Il est notamment équipé de détecteurs automatiques de fumée, de portes coupe-feu et de systèmes de désenfumage.

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage de tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés. Il est interdit de fumer dans les chambres.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du résident et n'est pas compatible avec la poursuite du contrat.

L'utilisation dans les chambres d'équipements électriques doit être conforme aux consignes de sécurité.

1.8 – Animaux domestiques.

Ils sont acceptés dans l'établissement pour les résidents qui peuvent s'en occuper sous réserve du respect de certaines conditions précisées en annexe 2.

2 – Restauration.

Les repas sont préparés par la cuisine centrale du Centre Hospitalier de LANMEUR.

Afin de mieux répondre aux goûts des résidents, un choix de plats est proposé pour chaque repas par le personnel de service. Des régimes spécifiques, sur prescription médicale, sont pris en compte.

Les repas sont servis en salle à manger ou dans la chambre du résident.

Les produits « bio » sont mis en avant par souci de qualité et des commandes de produits locaux sont privilégiées, en fonction des saisons.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner ou au dîner, dans un salon dédié aux familles ou dans la chambre, sur réservation et moyennant paiement (tarif accompagnant).

3 – Linge et son entretien.

Le **linge de maison** (linge de table, de toilette, draps) est fourni et entretenu par la

blanchisserie inter hospitalière des Pays de Morlaix.

Un trousseau de **linge personnel** est conseillé lors de l'entrée dans la résidence. Il doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire, et fourni en quantité suffisante.

Le linge personnel est entretenu par la blanchisserie de l'établissement, à l'exception des vêtements fragiles et délicats (pure laine, soie, Damart et équivalent).

Le marquage du linge personnel est obligatoire. Le linge sera marqué au plus tard à l'entrée du résident par la blanchisserie de l'établissement (prestation dont le coût est indiqué à l'annexe n°1 du présent contrat).

4 – Animation et vie sociale.

Des actions d'animation sont régulièrement organisées par l'établissement. Elles ne donnent pas lieu à facturation.

Les prestations ponctuelles d'animation seront proposées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties, ...).

La présence de la famille et des proches est une condition fondamentale de la qualité du séjour. Elle contribue au maintien du lien social du résident et à son épanouissement, et est donc encouragée.

5 – Projet personnalisé.

Les habitudes de vie du résident seront prises en compte dans un projet personnalisé afin de mieux répondre à ses attentes et souhaits.

Sur accord de ce dernier ou de son représentant, un projet personnalisé sera proposé et précisera les objectifs et les prestations adaptés. Ce projet sera réactualisé tous les ans.

6 – Prestations non fournies par l'établissement.

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis (coiffeur, pédicure, esthétique, transports particuliers, ...) et en assurera directement le coût.

Les produits de toilette et d'hygiène (tels que dentifrice, brosse à dent, savon, parfum, mousse à raser, rasoir, lames de rasoir, ...) ne sont pas fournis par l'établissement. Il s'agit de produits personnels. Le résident ou ses proches doivent veiller à leur renouvellement.

ARTICLE 4 - SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE.

L'établissement assure une surveillance médicalisée 24 heures / 24 : appel malade, personnel qualifié (jour et nuit).

Le résident a le **libre choix de son médecin traitant** parmi les médecins généralistes autorisés à exercer au Centre Hospitalier de LANMEUR.

Un médecin coordonnateur est également présent dans l'établissement et il est chargé de la mise en œuvre du projet médical et de soins.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES GENERALES DE FACTURATION.

1 – Garantie.

Un engagement de payer sera signé préalablement à l'entrée dans l'institution par le résident ou son représentant légal et les obligés alimentaires.

Une caution équivalente à un mois d'hébergement pour les résidents admis en hébergement permanent est exigible et sera facturée avec le premier mois de pension.

Cette caution sera restituée, par la Trésorerie de Brest Centres Hospitaliers, à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent la sortie de

l'établissement, déduction faite des éventuelles créances.

2 – Montant des frais de séjour.

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental du Finistère et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) au titre de la Sécurité sociale. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement (affichage, information au conseil de la vie sociale).

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

2.1 – Frais d'hébergement.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires, d'en bénéficier.

Le tarif hébergement recouvre les prestations hôtelières décrites ci-dessus et est à la charge du résident.

S'agissant des résidents relevant de l'Aide sociale (Conseil Départemental), ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources.

L'article 24 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a ouvert la possibilité aux EHPAD de **fixer des tarifs hébergement différenciés**.

Après avis du conseil de la vie sociale du 28 janvier 2025 et du conseil de surveillance du 7 février 2025, **l'EHPAD du centre hospitalier de Lanmeur a fait le choix d'appliquer un tarif d'hébergement différent entre les unités du bâtiment principal (Pen Duick 1, Mam Goz1, Pen Duick 2 et Mam Goz 2) et les unités de La Vallée et de Saint Mélar.**

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2026, le tarif hébergement des **nouvelles admissions** dans les unités de Mam Goz 1, Pen Duick 1, Mam Goz 2 et Pen Duick 2 est supérieur de 15% au tarif hébergement des unités de La Vallée et de Saint Mélar.

Le détail des différents tarifs figure en annexe 1.

2.2 – Frais liés à la perte d'autonomie.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, le département du Finistère participe à l'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance (art 79 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2024 ; art 82 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2025 ; décret n°2025-168 du 20 février 2025).

Dans ce cadre, l'ARS verse à l'EHPAD un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie **et le résident s'acquitte d'une participation forfaitaire de 6,10 € fixée par arrêté au journal officiel**. Cette participation forfaitaire remplace le ticket modérateur Gir 5 – 6 précédemment appliqué.

La participation forfaitaire s'applique depuis le 1^{er} juillet 2025 et fait l'objet d'une revalorisation annuelle selon l'indice des prix de l'INSEE.

2.3 – Frais liés aux soins.

L'établissement ayant opté pour l'option « tarif soins global », il assure la rémunération des personnels soignants et paramédicaux, les

rémunérations et les actes des médecins généralistes libéraux ainsi que les dépenses pharmaceutiques et les examens de biologie et de radiologie, sauf ceux nécessitant des équipements lourds (scanner, IRM...).

Par contre, certaines dépenses de soins ou assimilées ne seront pas prises en charge par l'établissement mais par la Sécurité sociale et le cas échéant, la mutuelle et/ou le résident (les transports sanitaires, les honoraires des médecins spécialistes et des dentistes, les examens spécifiques tels que IRM, scanner, ...).

3 – Conditions de paiement.

Les frais de séjour (hors Aide sociale) sont dus mensuellement, à terme échu (après service fait, au dernier jour du mois concerné).

Un titre de recettes est adressé par la Trésorerie de Brest Centres Hospitaliers. Le règlement se fait auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement (Trésor Public de Brest Centres Hospitaliers) par dépôt, virement, chèque ou Internet.

Les frais de séjour sont acquittés par le résident ou sa famille et, le cas échéant, par l'Aide sociale.

4 – Conditions particulières de facturation.

4.1 – Absence pour convenances personnelles.

Le résident peut s'absenter pour raisons personnelles et ce dernier, ou son représentant, en informera dans ce cas la Direction.

Conformément à la réglementation, en cas d'absence inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif de réservation

(tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier).

Lorsque le résident est admis à l'aide sociale, la réglementation issue du règlement départemental d'aide sociale compétent est appliquée.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence.

4.2 – Absence pour hospitalisation.

Conformément à la réglementation, en cas d'absence inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif de réservation (tarif hébergement minoré du forfait hospitalier journalier).

Lorsque le résident est admis à l'aide sociale, la réglementation issue du règlement départemental d'aide sociale compétent est appliquée.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence.

4.3 – Facturation en cas de résiliation du contrat.

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance complète du préavis de 30 jours.

4.4 – Facturation en cas de décès.

En cas de décès, la facturation s'interrompt au jour du décès. Il est demandé aux familles et/ou proches de libérer la chambre dans un délai d'une semaine à compter de la date du décès.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT².

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident.

1 – Résiliation à l'initiative du résident ou de son représentant.

Le contrat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident ou de son représentant.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement, sauf accord des deux parties.

Le contrat de séjour prend fin le jour de la libération de la chambre et met fin à la facturation.

2 – Résiliation à l'initiative de l'établissement.

- **Résiliation pour inadaptation de l'état de santé ou de dépendance du résident aux possibilités d'accueil de l'établissement.**

En cas de dégradation de l'état de santé ou de dépendance du résident ne permettant plus une prise en charge de qualité et en toute sécurité, en adéquation avec les moyens dont dispose l'établissement, un écrit sera adressé au résident, à son représentant légal ou à sa famille.

Une orientation vers un autre établissement, long séjour ou hôpital spécialisé, devra être proposée au résident ou son représentant.

En cas de refus du résident ou de son représentant, un médiateur sera mandaté en vue d'une discussion finale.

Dans cette occurrence, la décision de résiliation sera notifiée au résident ou son représentant, ou sa famille, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre devra être libérée dans le délai de 8 jours après la notification de résiliation, sauf accord préalable des deux parties.

Le contrat de séjour prend fin le jour de la libération de la chambre et met fin à la facturation.

- **Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective.**

Si le comportement du résident est incompatible avec la vie en collectivité, en ne respectant pas la santé, la sécurité et le bien être des autres résidents et du personnel, la résiliation du contrat peut être envisagée.

Les faits reprochés et établis, après contrôle par un médecin ou spécialiste désigné par la famille, certifiant que ce comportement n'est pas lié à une maladie psychique ou neurologique, sont portés à la connaissance du résident, et/ou de son représentant, ceci lors d'un entretien personnalisé.

Si après notification des faits reprochés, le comportement ne se modifie pas, le Directeur de l'établissement, après consultation du Conseil de la vie sociale, peut décider, après avoir entendu le résident, et/ou son représentant de la résiliation du contrat.

La décision de résiliation est notifiée au résident, et/ou son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

² En cas de rupture du contrat de séjour à l'initiative de l'établissement, l'autorisation du Conseil

Départemental aura été préalablement sollicitée pour les ressortissants de l'aide sociale.

La chambre devra être libérée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision de résiliation.

Le contrat de séjour prend fin à la libération de la chambre et fin à la facturation.

- **Résiliation pour défaut de paiement.**

Tout retard de paiement fait l'objet de mises en demeure spécifiques par le Trésor Public. A défaut de régularisation dans un délai de 30 jours, le Directeur se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et la chambre devra être libérée dans le délai de 30 jours suivant cette notification.

- **Résiliation pour décès.**

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès.

Afin de respecter au mieux les volontés du résident, il est conseillé à ce dernier de souscrire un contrat obsèques.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées par écrit et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Dans tous les cas, les démarches nécessitées par l'organisation des obsèques du défunt sont du ressort de sa famille ou du représentant.

- **Non-respect du règlement de fonctionnement, du contrat de séjour.**

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, le Directeur peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception.

La chambre est libérée dans un délai de 30 jours après la notification de décision.

3 – Dispositions applicables à tous les cas de résiliation.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

La caution est restituée, déduction faite des sommes restant dues à l'établissement ainsi que la prise en charge d'éventuelles dégradations ne relevant pas d'un usage courant des lieux.

ARTICLE 7 - EN CAS DE LITIGES.

En cas de litiges, l'établissement et le résident ou son représentant s'efforceront de trouver une solution amiable.

En l'absence de consensus, le résident ou son représentant peut adresser une plainte écrite à la Direction qui l'instruira dans un délai de 8 jours.

Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée (article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES RESPECTIVES.

1 – Assurance responsabilité civile.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

A ce titre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

2 – Règles relatives aux biens et objets personnels.

Il est conseillé d'éviter de conserver dans l'établissement des valeurs (sommes d'argent, bijoux, titres et valeurs mobilières).

Cependant, le résident a la possibilité de conserver, sous sa responsabilité, des objets personnels et du numéraire. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement ne sera pas retenue en cas de vol, perte ou détérioration des biens.

Lorsque la chambre est équipée, un tiroir fermé à clé est mis à disposition du résident qui le souhaite.

3 - Inventaire au décès.

Au décès du résident, il sera procédé à un inventaire, si possible contradictoire, des biens meubles en sa possession.

Pendant un an, le ou les héritier(s) peut(vent) venir retirer les objets. Passé ce délai, les objets et valeurs seront déposés selon leur nature auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le résident

bénéficie de droits et est soumis à certaines obligations.

L'ensemble des droits et obligations est explicité dans le règlement de fonctionnement.

L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie constitue une référence.

Les libertés s'expriment à travers le respect réciproque du résident, des visiteurs, du personnel de l'établissement et des autres résidents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes est un lieu de vie et un substitut du domicile. A ce titre, il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires, conformément aux Bonnes Pratiques en vigueur, pour concilier la sécurité et la liberté de chacun des résidents.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité à compter du jour de la signature.

Toute actualisation du contrat de séjour, arrêtée par le Directeur, est applicable de plein droit et elle fait l'objet d'une information au Conseil de la vie sociale, ainsi que par voie d'affichage et si besoin par courrier.

PIECES JOINTES AU CONTRAT DE SEJOUR :

- ☒ Le livret d'accueil comprenant la Charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- ☒ Le document « Règlement de fonctionnement » dont le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- ☒ L'annexe tarifaire,
- ☐ L'engagement de payer (exemplaire résident et exemplaire(s) obligé(s) alimentaire(s)),
- ☐ Le droit à l'image,
- ☐ L'état des lieux,
- ☐ Un avenant (réalisé dans les 6 mois qui suivent l'entrée) précisant les objectifs et les prestations adaptées à une prise en charge individuelle de la personne,
- ☐ Une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice (le cas échéant),
- ☐ L'attestation de l'assurance responsabilité civile et dommage accidents si le résident en a souscrit une,
- ☐ L'attestation de dommage aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- ☐ Éventuellement, une copie du contrat obsèques du résident,
- ☐ Éventuellement, les volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à _____, le _____

Fait à LANMEUR, le _____

Le résident : M
ouLa Directrice,
Christel MOUISSET

son représentant légal :

« Lu et approuvé »

Signature :

ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE SEJOUR :

1. TARIFS GENERAUX 2026 POUR LES RESIDENTS ADMIS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2025

TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE	Hébergement	Dépendance (participation forfaitaire unique)	Total (/ jour)
Résidents de plus de 60 ans	65,07 €	5,86 €	70,93 € €
Résidents de moins de 60 ans	65,07 €	0 €	65,07 €
TARIFS RESERVATION (selon le règlement départemental d'aide sociale du Finistère)			
Résidents de moins de 60 ans Résidents de plus de 60 ans	Hospitalisation		42,07 €
	Hospitalisation (psychiatrie)		48,07 €
	Absence pour convenances personnelles		42,57 €
CAUTION (1 mois d'hébergement)			
1952,1 €			
TARIFS ACCOMPAGNANTS			
Petit déjeuner	3,25 €		
Repas (sans boisson)	9,30 €		
Repas de fête	18 €		

2. . TARIFS GENERAUX 2026 POUR LES RESIDENTS ADMIS ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2025 ET LE 31 DECEMBRE 2025

TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE	Hébergement	Dépendance (participation forfaitaire unique)	Total (/ jour)
Résidents de plus de 60 ans	65,07 €	6,16 €	71,23 € €
Résidents de moins de 60 ans	65,07 €	0 €	65.07 €
TARIFS RESERVATION (selon le règlement départemental d'aide sociale du Finistère)			
Résidents de moins de 60 ans Résidents de plus de 60 ans	Hospitalisation		42,07 €
	Hospitalisation (psychiatrie)		48,07 €
	Absence pour convenances personnelles		42,57 €
CAUTION (1 mois d'hébergement)			
1952,1 €			
TARIFS ACCOMPAGNANTS			
Petit déjeuner		3,25 €	
Repas (sans boisson)		9,30 €	
Repas de fête		18 €	

3. . TARIFS GENERAUX 2026 POUR LES RESIDENTS ADMIS APRES LE 1^{ER} JANVIER 2026

3.1

DANS LES UNITES D'EHPAD PEN DUICK 1, MAM GOZ 1, PEN DUICK 2 et MAM GOZ 2.

TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE	Hébergement	Dépendance (participation forfaitaire unique)	Total (/ jour)
Résidents de plus de 60 ans	74,84 €	6,16 €	81 €
Résidents de moins de 60 ans	74.84 €	0 €	74,84 €
TARIFS RESERVATION (selon le règlement départemental d'aide sociale du Finistère)			
Résidents de moins de 60 ans Résidents de plus de 60 ans	Hospitalisation		51,84 € €
	Hospitalisation (psychiatrie)		57,84 €
	Absence pour convenances personnelles		52,34 €
CAUTION (1 mois d'hébergement)			
2245,20 €			
TARIFS ACCOMPAGNANTS			
Petit déjeuner	3,25 €		
Repas (sans boisson)	9,30 €		
Repas de fête	18 €		

3.2 DANS LES UNITES D'EHPAD SAINT MELAR et LA VALLEE

TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE	Hébergement	Dépendance (participation forfaitaire unique)	Total (/ jour)
Résidents de plus de 60 ans	65,07 €	6,16 €	71,23 € €
Résidents de moins de 60 ans	65,07 €	0 €	65,07 €
TARIFS RESERVATION (selon le règlement départemental d'aide sociale du Finistère)			
Résidents de moins de 60 ans Résidents de plus de 60 ans	Hospitalisation		42,07 €
	Hospitalisation (psychiatrie)		48,07 €
	Absence pour convenances personnelles		42,57 €
CAUTION (1 mois d'hébergement)			
1952,1 €			
TARIFS ACCOMPAGNANTS			
Petit déjeuner	3,25 €		
Repas (sans boisson)	9,30 €		
Repas de fête	18 €		

ANNEXE N° 2 ACCUEIL DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont acceptés dans l'établissement dans les conditions suivantes :

- Le résident et/ou sa famille doit produire un **certificat vétérinaire de moins de 3 mois**. Ce certificat indique :
 - l'identification de l'animal ;
 - ses caractéristiques (espèce, race, âge ...) ;
 - la dangerosité de celui-ci et sa capacité à cohabiter ;
 - Si l'animal est vacciné et stérilisé.
- Le résident et/ou sa famille doit :
 - assurer et prendre en charge les soins vétérinaires requis par l'état de santé de l'animal ;
 - fournir et mettre à disposition le matériel permettant de contenir l'animal en tant que de besoin (caisse de transport, laisse) ;
 - fournir en permanence un accès à une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoins, dans un récipient que le résident tient propre ;
 - prendre en charge la nourriture adaptée aux besoins de l'animal ;
 - fournir les soins quotidiens permettant d'assurer le bien-être de l'animal.

L'accueil d'un animal de compagnie dans l'établissement doit se faire dans le respect :

- des règles d'hygiène ;
- de règles sécurité ;
- de la tranquillité des résidents.

Dans l'hypothèse où ces règles ne seraient pas respectées, la direction pourra remettre en cause l'accueil de l'animal.